

Objet : Budget du CIAS - Vote du compte financier unique 2025

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Intercommunal d'Action Sociale

Séance du 16 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le 16 juin à 18h30,

Le conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : Mmes Mrs BARTHELEMY, BALZER, BAVUZ, FRANCONY, LAVOREL, DESMURS, DRISS, JOSTE, PECH.

Absents excusés : Mmes Mrs CHALIFOUR, TAVEL, VEUILLET.

Date d'envoi de la convocation : 04/06/2026

Secrétaire de séance : Sandra FRANCONY

.....

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget du CIAS du Lac d'Aiguebelette ;

Vu le CFU 2025 du budget du CIAS du Lac d'Aiguebelette ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil d'administration l'élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu Mme FRANCONY pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE du budget annexe « Assainissement » Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	119 655.20 €	720 580.77 €	840 235.97 €
	Recettes réalisées	7 595.66 €	718 912.23 €	732 507.89 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	202 962.15 €	661 752.20 €	864 714.35 €
	Dépenses réalisées	18 282.70 €	734 079.23 €	752 362.93 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-10 687.04 €	-15 167.00 €	-25 854.40 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	83 306.95 €	18 171.43 €	101 478.38 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	72 619.91 €	30 04.43 €	75 624.34 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	72 619.91 €	3 004.43 €	75 624.34 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	72 619.91 €	3 004.43 €	75 624.34 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

APPROUVE le CFU 2025 du budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Lac d'Aiguebelette,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président de séance,
Sandra FRANCONY

*Pour le Président
et par délégation de signature
la Vice Présidente*

Secrétaire de séance,
Sandra FRANCONY

[Signature]

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant le Président dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.